

**COMMUNE D'AUNAY SOUS CRECY**  
**DELIBERATIONS ET PROCES VERBAL**  
**SEANCE DU 24 MAI 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre mai, à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué en séance ordinaire le dix-sept mai deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur. Jacques RIVIERE, Maire.

**Etaient présents** : Jacques RIVIERE, Fan LAVOISÉ, Corinne COURCIER, Stéphane BRULARD, Ronan LE GALL DU TERTRE, Mélodie LEGALLOIS, Carole MACHARES, José PEREIRA, Yvon PERROT, Christophe REFFIENNA.

**Absents excusés** : Anthony TORNIL pouvoir à Christophe REFFIENNA, Béatrice MARAND pouvoir à José PEREIRA.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Madame Corinne COURCIER

La séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de M. RIVIERE Jacques, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Madame Fan LAVOISÉ a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Approbation à l'unanimité des comptes rendus des conseils municipaux du 22 Février 2024 et du 03 Mai 2024.

**1- Adhésion au groupe agence France Locale et engagement de garantie première demande**

**Présentation du Groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

**Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

## **La gouvernance de la Société Territoriale**

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

## **La gouvernance de l'Agence France Locale**

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

## **Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

### **I. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

### **II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

#### **Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion**

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

#### **Apport en capital initial**

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\% * [\text{Encours de dette (exercice (n-2) *)}] ; \\ *0,3\% * [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}] )$$

\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit

l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### **Documentation juridique permettant :**

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaire qui sera transmis lors de l'envoi du 1<sup>er</sup> bulletin de souscription en amont du Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

## DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par [●] ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune D'Aunay-sous-Crécy à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **1 900** euros (l'ACI) de la commune D'Aunay-sous-Crécy, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2022)** :

- en incluant les budgets suivants : TOUS
- en excluant les budgets suivants : AUCUN
- Encours de dette (2022) : 201 481 EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune D'Aunay-sous-Crécy;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

|            |           |
|------------|-----------|
| Année 2024 | 380 Euros |
| Année 2025 | 380 Euros |
| Année 2026 | 380 Euros |
| Année 2027 | 380 Euros |
| Année 2028 | 380 Euros |

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune D'Aunay-sous-Crécy;

7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune D'Aunay-sous-Crécy à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. de désigner **RIVIERE Jacques**, en sa qualité de **Maire**, et **LAVOISÉ Fan**, en sa qualité de **1<sup>ère</sup> Adjointe**, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune D'Aunay-sous-Crécy à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune D'Aunay-sous-Crécy ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune D'Aunay-sous-Crécy dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune D'Aunay-sous-Crécy est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune D'Aunay-sous-Crécy pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune D'Aunay-sous-Crécy s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune D'Aunay-sous-Crécy, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. d'autoriser le Maire à :
- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune D'Aunay-sous-Crécy aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
  - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, a voté à l'**unanimité**.

## ANNEXE

### **Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales**

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- ***douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;*
- ***dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;*
- ***neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.*

*Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.*

*L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »*

Il est constaté que la commune D'Aunay-sous-Crécy satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **6.01 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

| SIREN de la collectivité | Nom de la collectivité      | Capacité de désendettement maximum | Encours de dette              | Epargne brute | Capacité de désendettement |
|--------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-------------------------------|---------------|----------------------------|
|                          |                             |                                    | <i>Moyenne de 2020 à 2022</i> |               |                            |
| 212800148                | COMMUNE DE AUNAY SOUS CRECY | 12                                 | 228 817,32 €                  | 38 085,58 €   | 6,01                       |

## 2- Ouverture d'une ligne de trésorerie

Vu les besoins prévisionnels de trésorerie de l'année 2024,  
Vu la proposition présentée par l'agence France Locale

Considérant que la commune doit faire face à un besoin ponctuel de trésorerie, et qu'il est donc nécessaire de procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**A voté à l'unanimité**

### **DÉCIDE :**

- D'ouvrir une ligne de trésorerie auprès l'agence France Locale et aux conditions suivantes :

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Montant : 40 000 Euros       |   |
| Date d'entrée en vigueur     | A définir   |
| Date de remboursement final  | 364 jours maximum après la date d'entrée en vigueur |
| Montant de l'encours plafond | <b>40 000 Euros</b>                                 |

### Conditions financières

|                    |  |
|--------------------|--|
| Taux d'intérêt     | <b>Ester +0.59%</b> mensuel base exact/360 |
| [Ester flooré à 0] |  |

|                               |                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| Commission de non-utilisation | <b>0.10%</b> mensuel base exact/360 |
| Commission d'engagement       | <b>0.10%</b> de l'encours plafond   |

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Préavis tirage/remboursement    | (J-1) 16H00   |
| Envoi avis tirage/remboursement | Portail bancaire uniquement [ <b>Profil gestion</b> ] |

Montant min tirage/remboursement 20 000 EUR

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'ouverture de ligne de trésorerie.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues au contrat.

## 3-Prime IFSE/CIA

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal le principe de la prime RIFSEEP ;

Cette prime se présente en 2 parties :

L'**IFSE** : Il est instauré au profit des cadres d'emplois une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le **CIA** : Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien individuel d'évaluation professionnel de l'année N ou de l'année N-1.

Est proposé de verser la prime IFSE 50% en juin et 50% en novembre, et de verser la prime CIA en Novembre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, a voté à l'unanimité**

#### **4- Délibération pour le tarif de la salle des fêtes**

Monsieur Le Maire propose le tarif de la salle des fêtes pour l'association LUDOMIA à un tarif de 50 € pour avoir accès au WC et à la cuisine.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, a voté à l'unanimité**

## **5- Délibération pour le tarif de la salle des fêtes**

Monsieur Le Maire propose la location de la salle des fêtes pour le comité des fêtes de la commune de Boullay les Deux Eglises aux conditions suivantes :

- 100 € + charges pour la 1<sup>ère</sup> location
- 300 € + charges pour les suivantes

Ses conditions sont renouvelables tous les ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, a voté à l'unanimité**

## **6- Délibération pour les travaux d'éclairage public 3<sup>ème</sup> phase**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la commune par ENERGIE Eure-et-Loir :

Lieu : AUNAY-SOUS-CRECY

Libellé : Grande Rue, Route de Masserville, rue de la Sablière et du Bois Louvet, impasse des Vergers

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Concernant le financement de ce projet, l'interrogation se porte principalement sur l'aide du Fonds Vert versée par l'Etat et sur l'aide du CRST versée par la Région Centre-Val de Loire.

Aussi, Il est proposé d'approuver le plan de financement dans le strict respect du règlement d'ENERGIE Eure-et-Loir à savoir 40% à la charge d'ENERGIE Eure-et-Loir et 60% à celle de la collectivité.

Bien entendu, si elles venaient à être versées, les subventions de l'Etat et/ou de la Région Centre-Val de Loire viendraient diminuer la part financée par les collectivités et celle d'ENERGIE Eure-et-Loir.

Ces travaux sont appelés à être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir et donneraient lieu au plan de financement suivant :

### Plan de financement

| coût estimatif HT des travaux | Participation d'ENERGIE Eure-et-Loir (maître d'ouvrage des travaux) |         | Participation de la collectivité* |         |
|-------------------------------|---|---------|-----------------------------------|---------|
|                               | 40%   | 4 800 € | 60%                               | 7 200 € |
| 12 000 €                      | 40%   | 4 800 € | 60%                               | 7 200 € |

*\*au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie (Article L5212-26 du CGCT)*

Dispositions particulières :

Le Syndicat est chargé de déposer les demandes de subventions auprès de l'État au titre du Fonds Vert et de la Région au titre du Conseil Régional Centre Val de Loire (CRST).

1- Dans le cas où seul le concours financier de la Région Centre-Val de Loire au titre du CRST serait accordé, la participation de la commune pourrait être réduite à 30% du montant total des travaux.

2- Dans le cas où seul le concours financier de l'État au titre du Fonds Vert serait accordé, la participation de la commune pourrait être réduite à 50 % du montant total des travaux.

3- Dans l'hypothèse où le concours financier de la Région Centre-Val de Loire au titre du CRST et celui de l'État seraient accordés la participation de la commune pourrait être réduite à 20 % du montant total des travaux.

#### Modalités propres à la collectivité

La collectivité procédera au versement en intégralité à l'issue des travaux en 2025.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **adopte** le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,
- **approuve** le plan de financement correspondant, le versement de la contribution financière de la commune intervenant après réalisation des travaux sur présentation d'un titre de recette émis par ENERGIE Eure-et-Loir.
- **approuve** le fait que la contribution de la commune pourrait être minorée en fonction de la participation de l'État quant à sa participation au titre du Fonds Vert et/ou de la Région au titre du Conseil Régional Centre Val de Loire (CRST),
- **autorise** Monsieur le Maire a signé la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et le financement des travaux.

## **2-INFORMATIONS GENERALES : Monsieur le Maire**

- Vente du lavoir avec le terrain 1680 m<sup>2</sup>, vendu par Monsieur TIREL. Celui-ci proposé 16 800 €, Monsieur Le Maire fera une proposition à 3 500 €. Le conseil municipal propose 4 000 €.
- Demande de l'association Art de scène : Fait la demande de pouvoir faire des cours de théâtre pour adulte une fois par semaine sur la commune. Monsieur Le Maire demandera des informations complémentaires.
- Canalisation hameaux de Villiers et Printemps : début des travaux juillet 2024.
- Monsieur PEUREY de Saulnières nous informe qu'il va couper ses arbres après vannage.
- Une commémoration des 80 ans du débarquement du 06 juin 1944 sera organisée avec les enfants de l'école d'Aunay sous Crécy en chantant la Marseillaise.
- Infiltration d'eau à la Mairie : le débouchage des conduits d'eau pluviale à été effectué par l'entreprise GRIS BTP.

## **3-QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur Stéphane BRÛLARD : A constaté que le panneau publicitaire ACANTHE sera à déposer. Il nous informe d'être satisfait et rassuré de voir le passage régulier de la gendarmerie dans la commune.
- Madame Corinne COURCIER : Signale que véhicule type Golf grise est à nouveau stationnée à la pointe de Villiers et de la rue de la Promenade.
- Madame Fan LAVOISÉ : La commission des impôts sera convoquée pour faire son travail. Madame LAVOISÉ demande au conseil municipal des photos du village pour alimenter le site internet.  
Informe également de la prochaine mise en place des activités sportives pour adultes le mardi et le mercredi.  
Il faudra faire le règlement intérieur pour la maison des associations.
- Monsieur LE GALL DU TERTRE : Informe que le courrier AXA distribué dans les boîtes aux lettres avec la signature de Monsieur Le Maire n'est pas légal.  
Demande s'il y aura une plaque pour boucher le vide sanitaire au niveau de la maison des associations.  
Y aura-t-il des protections au niveau de la pompe à chaleur à la maison des associations ?  
Au city Park la barre d'accès PMR est cassée.  
Mise au point d'un sujet de cantine.

- Madame Mélodie LEGALLOIS : Informe une incivilité d'un enfant qui a sali le mur de la maison des associations.  
Démarchage de la société Orange, la mairie est au courant du passage.
- Monsieur José PEREIRA : A remarqué des « nids de poule » sur la route de Masserville sont toujours présents.  
Demande qui a en charge de vérifier le traceur du véhicule de la commune.
- Monsieur Christophe REFFIENNA : Aqualia intervient pour le relevé des compteurs avant le courrier d'information.  
Remarque une nuisance sonore dans la commune au niveau des tontes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 22H50  
Prochaine réunion le 05/07/2024

**Commune d'Aunay-sous-Crécy**  
 Département d'Eure-et-Loir  
 Arrondissement Dreux  
 Canton Dreux Sud

**Séance du Conseil du 24 MAI 2024**

Nombre de conseillers : 12

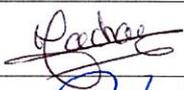
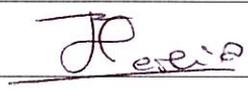
Présents : 10

Absents : 2

Pouvoir : 2

**Ordre du jour de la séance**

- Adhésion à l'agence France Locale
- Souscription à une ligne de trésorerie
- Tarif location salle des fêtes pour l'association LUDOMIA
- Tarif location salle des fêtes pour le comité des fêtes de la commune de Boullay les 2 églises
- Convention énergie Eure et Loir pour la 3<sup>ème</sup> phase de l'éclairage public

| Nom                        | Fonction                 | Emargement   |
|----------------------------|--------------------------|--|
| RIVIERE Jacques            | Maire                    |    |
| LAVOISÉ Fan                | 1 <sup>er</sup> adjoint  |   |
| TORNIL Anthony             | 2 <sup>ème</sup> adjoint | Absent<br>Pouvoir à Monsieur REFFIENNA   |
| COURCIER Corinne           | 3 <sup>ème</sup> adjoint |  |
| BRULARD Stéphane           | Conseiller               |  |
| MARAND Béatrice            | Conseiller               | Absente<br>Pouvoir à Monsieur PEREIRA  |
| MACHARES Carole            | Conseiller               |  |
| LEGALLOIS Mélodie          | Conseiller               |  |
| LE GALL DU TERTRE<br>Ronan | Conseiller               |  |
| PEREIRA José               | Conseiller               |  |
| PERROT Yvon                | Conseiller               |  |
| REFFIENNA Christophe       | Conseiller               |  |